



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_65

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : Allée du Cimetière - D6 Stade des Barats

DOSSIER N° DP 064 422 260001

Déposé le 23/06/2026

Envoyé au ABF : OUI – Accord avec prescriptions

Zone RLP : 2

Par la SARL PUBLI-AQUITAINE, représentée par Monsieur Daniel LAMOULIE

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité (RLP) ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 064-422-26-0001, concernant l'installation de dispositifs publicitaires sur la parcelle AH 502, sise Allée du Cimetière – D6 Stade des Barats, déposée le 23/06/2026 par la SARL PUBLI-AQUITAINE, représentée par Monsieur Daniel LAMOULIE ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, assorti de prescriptions, en date du 17/07/2026, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du Code de l'environnement, concernant l'installation d'un dispositif publicitaire sur la parcelle AH 502, sise Allée du Cimetière – D6 Stade des Barats ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du Règlement Local de Publicité, sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation des dispositifs publicitaires sur la parcelle AH 502, sise Allée du Cimetière – D6 Stade des Barats, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve du respect de la prescription suivante :

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement et de préserver les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le Site Patrimonial Remarquable d'Oloron-Sainte-Marie, le dispositif publicitaire (poteaux, habillage, joues latérales, etc.) devra présenter la même teinte que les dispositifs publicitaires de la ville, afin d'assurer une homogénéité de ces installations, à savoir RAL 7033.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que des dispositions du Code de l'environnement et du Règlement Local de Publicité applicables au projet.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être intégralement respectées lors de la réalisation des dispositifs publicitaires.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, notifié à la SARL PUBLI-AQUITAINE, publié et affiché.

Article 5 : Le dispositif publicitaire devra être maintenu en bon état d'entretien pendant toute la durée de son exploitation.

À la cessation définitive de l'exploitation publicitaire, les dispositifs devront être déposés et les emplacements remis en état conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 13/08/2026

AFFICHÉ LE 14/08/2026

LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn



Marie-Lyse BISTUÉ